

## 13<sup>ème</sup> législature

Question N°: 84485

de M. Giraud Joël ( Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Hautes-Alpes )

Question écrite

Ministère interrogé > Santé et sports

Ministère attributaire > Santé et sports

Rubrique > fonction publique hospitalière

**Tête d'analyse >** psychiatres

Analyse > nominations. modalités

Question publiée au JO le : **20/07/2010** page : **8058** Réponse publiée au JO le : **14/09/2010** page : **10095** 

## Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la procédure de nomination des psychiatres hospitaliers et des chefs de service de psychiatrie. En effet, jusqu'à maintenant, la nomination des psychiatres hospitaliers relevait de mesures spécifiques dérogatoires qui donnaient une place importante à la commission statutaire nationale, à la différence des autres disciplines. La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) prévoit que la nomination des psychiatres des hôpitaux dépendra désormais de l'autorité du seul directeur d'établissement. Or le rôle spécifique que jouent ces psychiatres hospitaliers, en produisant des certificats légaux d'hospitalisation sans consentement, lourds de conséquences, transmis aux autorités administratives et judiciaires, nécessite impérativement le maintien de l'indépendance des psychiatres des hôpitaux vis-à-vis des autorités locales. Les syndicats des psychiatres hospitaliers souhaitent unanimement que les décrets d'application de la loi HPST maintiennent l'avis de la commission statutaire nationale, afin de garantir l'indépendance de la décision médicale. Aussi, il lui demande s'il entend préserver les dispositions dérogatoires dans la procédure de nomination des psychiatres praticiens hospitaliers.

## Texte de la réponse

En application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art. R. 6152-8 du code de la santé publique et, pour les praticiens hospitaliers de psychiatrie exclusivement, article 20 du décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006), la nomination dans l'établissement de santé était prononcée par arrêté du directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG), après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif. Si ces avis étaient divergents, l'avis de la commission statutaire nationale (CSN) était requis pour les praticiens de toutes disciplines. Pour les praticiens hospitaliers de psychiatrie en revanche, et pour une période transitoire de cinq ans (soit jusqu'au 6 octobre 2011) l'avis de la CSN était systématiquement requis quel que soit le sens des avis locaux. L'entrée en vigueur de la loi précitée modifie sensiblement le dispositif de nomination des praticiens. Désormais, sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de la structure interne, et après avis du président de la commission médicale d'établissement, le directeur de l'établissement propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination des praticiens hospitaliers (art. L. 6143-7 du code de la santé publique). Les craintes soulevées par les syndicats de psychiatres hospitaliers ne sont pas fondées. En effet, le pouvoir confié au chef d'établissement de proposer un candidat praticien hospitalier au directeur général du CNG n'appartient pas au seul chef d'établissement. La communauté médicale est pleinement associée, par le biais tout d'abord d'une proposition du chef de pôle qui conditionne la proposition qu'adressera le directeur au directeur général du CNG, puis par l'avis du président de la commission médicale d'établissement. Enfin, la décision de nomination appartient au Centre national de gestion. La pluralité des intervenants à la décision garantit ainsi la qualité et l'impartialité du processus de nomination. Rien ne permet de supposer que ces nouvelles modalités de nomination d'un praticien hospitalier dans un établissement puissent être de nature à remettre en cause l'indépendance des psychiatres dans l'exercice de leurs missions. En conséquence, l'élaboration d'un dispositif de nomination des praticiens hospitaliers spécifique à la psychiatrie, et dérogatoire au droit commun, n'apparaît pas fondée.
